MAZAMET

VILLE DE RELIEFS

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU l'arrêté en date du 25 mars 2026, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice CAUQUIL, Adjoint au Maire, et autorisant M. Frédéric CENES, Adjoint au Maire, à signer en l'absence de M. Fabrice CAUQUIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1er du décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie règlementaire du code de la route,

VU la demande de l'entreprise BOUYGUES Energies Services par courriel en date du 27 octobre 2026,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la construction d'un branchement d'électricité enterré entre un poteau et un coffret existants, au 14 chemin de la Lauze pour les Etablissements MALRIEU, réalisé par l'entreprise BOUYGUES Energies Services – *Zac des Martinels – 10 rue du Commerce et de l'Artisanat 81710 SAÏX*, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules chemin de la Lauze à MAZAMET,

Dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 – Entre le jeudi 19 novembre 2026 et le vendredi 11 décembre 2026, lorsque cela sera nécessaire, la chaussée sera rétrécie par la présence d'une tranchée, de camion, d'engins de l'entreprise BOUYGUES Energies Services et d'ENEDIS, et la circulation des véhicules pourra être alternée sur une demi-chaussée ponctuellement au droit du 14 chemin de la Lauze pour la construction d'un branchement d'électricité.

Entre 8h et 18h, le chemin de la Lauze pourra être barré ponctuellement au droit du n°14. Des pré-signalisations « rue barrée » seront mises en place chemin de la Lauze aux différentes intersections sur le tronçon entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Michel Orjollet.

La circulation des véhicules entre l'avenue de la Richarde (RD612) et l'avenue du Président Kennedy sera maintenue par la rue Michel Orjollet et le petit tronçon du chemin de la Lauze débouchant sur la RD 612, dans les deux sens de circulation.

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux.

Le passage continu et sécurisé des piétons sera maintenu au droit des travaux, si nécessaire par un cheminement de contournement du chantier, en signalant de traverser aux passages piétons les plus proches. Le chantier sera signalé, délimité et sécurisé.

Article 2 - Cette réglementation sera signalée conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Madame la Commandante de Police, Madame la Directrice Générale des Services et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 28 octobre ~~2026.~~

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE MAZAMET (TARN)

Frédéric CENES

Adjoint au Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.